

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Département : **Haute-Marne (52)**
Forêt domaniale de **BUSSIÈRES**

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : **1154,59 ha**

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision
d'Aménagement Forestier :
2007 - 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

- VU** les articles L-133-1 et R-133-2 et R-133-4 du code forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 1981 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la **BUSSIÈRES** (Haute-Marne) pour la période 1981 – 2000,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La forêt domaniale de la **BUSSIÈRES** (Haute-Marne), d'une contenance totale de **1154 ha 59** et d'une contenance boisée de **1146 ha 05**, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu de grande qualité tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et secondairement à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'accueil du public.

ARTICLE 2 – Sur la surface boisée de 1146 ha 05, elle constitue une série unique de production traitée en conversion en futaie régulière de hêtre (43 %) de chênes sessile et pédonculé (40 %), autres feuillus (9 %) et résineux divers (8 %).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 17,75 ha seront reconstitués après tempête en chêne sessile, feuillus divers et ponctuellement résineux (douglas), 87,62 ha seront régénérés en hêtre, chêne sessile et feuillus divers,
- 198,33 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires ou 1^{ère} coupe d'éclaircie,
- 576,79 ha de futaies régulières de hêtre et chêne seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 153,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration en conversion de TSF, dont 4,83 ha sont érigés en îlot de vieillissement,
- 112,43 ha de futaies résineuses seront parcourus par des coupes d'éclaircies.

Par ailleurs, les mesures nécessaires seront prises pour :

- entretenir le réseau de la desserte de la forêt,
- protéger les habitats et les espèces remarquables,
- maintenir un équilibre faune-flore harmonieux,
- protéger les captages d'eau au profit des communes des Loges et de Champsevraine.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le
Pour le Ministre et par délégation,